

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Amérique), il est décrété entre autres choses, que si quelque marchandise soumise à quelqu'un des droits mentionnés dans ledit acte, est introduite par terre dans ladite province, elle devra passer et être transportée par le port de *Saint-Jean*, près de la rivière *Sorel*, et que si telle marchandise est introduite dans ladite province par voie de navigation intérieure autre que celle du fleuve *Saint-Laurent*, elle devra passer et être transportée sur ladite rivière *Sorel* par ledit port où devra être faite une déclaration de douane et devront être payés lesdits impôts et droits respectifs, à tel preposé ou tels preposés des douanes de Sa Majesté qui aura été nommé ou auront été nommés à cet effet; que si telles marchandises introduites par terre ou par voie de navigation intérieure comme susdit, sont transportées outre ou au-delà dudit endroit susnommé sans déclaration de douane ou paiement desdits impôts et droits, ou sont introduites dans quelque partie de ladite province par quelque autre endroit que ce soit, lesdites marchandises seront confisquées, et que toute personne qui aura aidé ou participé autrement à introduire ou transporter lesdites marchandises ou les aura reçues entre ses mains, sachant qu'elles auront été introduites ou transportées contrairement à cet acte, sera passible d'une amende égale au triple de la valeur de telles marchandises estimées et évaluées d'après le prix le plus élevé payé pour chaque produit respectif dans la ville de *Quebec* au temps ou la contravention aura eu lieu; et que tous les chevaux, bestiaux, bateaux, vaisseaux et autres voitures quelconques qui auront servi au déplacement, voiturage ou transport de telles marchandises, seront confisqués et perdus et seront et pourront être saisis par tout préposé des douanes de Sa Majesté et que des poursuites seront intentées à leur sujet en la manière ci-après mentionnée:—

Considérant qu'il y a lieu de croire que l'application des règlements et restrictions contenus dans la clause ci-dessus citée, sans autre explication, en tant qu'ils concernent l'introduction par terre du rhum, de l'eau-de-vie et autres spiritueux, dans ladite province de Québec, peut être préjudiciable et désavantageuse au commerce qui se fait avec les sauvages du haut ou de l'intérieur de ladite province, nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblés, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété; et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—